



Développement Professionnel continu en santé publique

Journée AMISP

29 SEPTEMBRE 2021

Professeur Virginie Migeot, Université de Poitiers, CNP Santé Publique



**CONNAITRE LES
FONDAMENTAUX**



**PRENDRE CONNAISSANCE
DU PARCOURS DPC**



S'INSCRIRE ET TRACER



**INFOS : CERTIFICATION
PERIODIQUE**

Les fondamentaux

- Dispositif réglementé pour **tous** les professionnels de santé qui contribue à apporter une garantie aux usagers du système de santé
- Exigence éthique et légale
- Maintien et actualisation des connaissances et des compétences et actualisation des pratiques
- Obligation **triennale**



Comment le professionnel répond à son obligation de DPC ?

1. Modalité 1 : engagement dans un parcours de DPC « au choix »
 - la démarche doit comporter 2 actions de DPC de typologies différentes (Formation, EPP, gestion des risques)
 - actions réalisées soit distinctement soit couplées (programme intégré)
 - actions inscrites dans le cadre des orientations prioritaires – selon des méthodes validées par la HAS
 - Site ANDPC
2. Modalité 2 : engagement dans un parcours de DPC recommandé par le CNP
3. Modalité 3 : démarche accréditation (spécialités à risque)

Orientations pluriannuelles prioritaires 2020-22

Arrêté du 31 juillet 2019

- 258 Orientations
 - Dont 45 nationales et 207 spécifiques à une profession ou une spécialité
- 2 orientations spécifiques « Santé Publique »
 - 151. Pilotage, gestion et évaluation des nouvelles organisations territoriales et populationnelles en santé
 - 152. Amélioration des pratiques en recherche clinique, en méthodologie biostatistiques et en information médico-économiques
- bilan de l'offre
 - 2020 : 1 action proposée par 1 organisme : CHU DE BORDEAUX
 - 2021 : 2 actions proposées par 2 organismes : CNFPT et CHU DE BORDEAUX

Parcours

PRÉREQUIS VALIDATION

L'investissement du praticien dans les actions de DPC est valorisé en temps (journées).

Le parcours de DPC correspond à un investissement d'au moins 8 journées par an (soit 24 jours par 3 ans) et doit comporter :

- Au moins 2 jours/an d'actions de formation (attestation de présence, comptes-rendus de réunion, rapports, publications ou communications).
- Au moins 2 jours/an d'actions d'évaluation des pratiques. Il est recommandé de participer à un dispositif d'évaluation des pratiques continu, inscrits dans la routine, défini par écrit (fiche descriptive, charte de fonctionnement) et faisant l'objet de comptes-rendus (comptes-rendus de réunion, rapports).
- Au moins une action répondant à une orientation nationale dans le cadre de la politique nationale de santé ou dans le cadre de la spécialité (cf l'arrêté du 31 juillet 2019 définissant les orientations pluriannuelles prioritaires de développement professionnel continu)

FORMATION

- Actions présentielle de formation non diplômantes : Congrès, séminaire, réunion scientifique (*nombre de jours de présence*)
- Formations universitaires présentielle diplômant de type DU, master (label CNP) (*nombre de journée de présence jusqu'à concurrence de 18 jours*)
- Formation e-learning donnant lieu à attestati (et non diplômante) (HAS ou label CNP) (*équivalent - jour attesté par la formation*)
- Participation à une action proposée par ODPC¹ répondant à une orientation nationale prioritaire ou de la spécialité santé publique (*valorisée selon le temps passé*)
- Réunions bibliographiques, lecture d'article (label CNP) (*UN jour par an*)

ANALYSE DES PRATIQUES

- Analyse collective de cas : Entre pairs et/ou en équipe, notamment :
 - Groupes d'échanges de pratiques entre pairs
 - Réunions de concertation pluridisciplinaires(*Une journée par séance avec un maximum de 6 jours par an ; activités attestées par l'institution [employeur] ou, à défaut, par le CNP-SP*)
- Participation à une action proposée par ODPC¹ répondant à une orientation nationale prioritaire ou de la spécialité santé publique (valorisée selon le temps passé)

PROGRAMMES INTÉGRÉS

- Participation à une action proposée par ODPC¹ répondant à une orientation nationale prioritaire ou de la spécialité santé publique (*valorisée selon le temps passé*)

**** pour toutes les actions présentielle ou non proposées par un ODPC enregistré, la validation de l'action inclut les médecins impliqués dans la préparation d'une action ou orateur lors d'une session d'ODPC**

ACTIONS LIBRES

- Possibilité pour le médecin de proposer une action à valider par le CNP : le CNP jugera après demande de la proposition de formation (a priori) ou sur pièce (a posteriori) et devra valider

- Suivi et analyse d'indicateurs : Validation avec les 3 tions avec travail écrit (*DEUX jours par an*)

S'inscrire et tracer



Votre inscription

Vous venez de cliquer sur un lien envoyé par le Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Les Conseils Nationaux Professionnels ont un rôle désormais essentiel dans la définition et la délivrance de l'attestation de conformité du parcours de formation. Ils doivent être présents dans la démarche du DPC chaque fois que le médecin le souhaite.

C'est pourquoi nous avons créé cette plateforme destinée à faciliter votre démarche et votre communication avec votre CNP. Pour y accéder, merci de valider ces informations.

Votre email :

Votre CNP principal :

En vue de la validation de votre DPC (plusieurs choix possibles)

- Vous avez ouvert un compte à l'agence nationale du DPC
- Vous êtes engagé dans une démarche d'accréditation des spécialités à risques
- Vous souhaitez suivre le parcours DPC proposé par votre CNP

Je valide mes informations

http://parcourspro.online/cnp_fsm

<http://www.agencedpc.fr/professionnel/>

Certification périodique

Ordonnance 2021-961
du 19 juillet 2021

- Obligation pour les professions de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme, de pharmacien, d'infirmier, de masseur-kinésithérapeute et de pédicure podologue.
- Mêmes objectifs que le DPC
- 4 composantes sur une période de 6 ans
 1. Actualiser leurs connaissances et leurs compétences
 2. Renforcer la qualité de leurs pratiques professionnelles
 3. Améliorer la relation avec leurs patients
 4. Mieux prendre en compte leur santé personnelle
- T0 : janvier 2023 (première période de 9 ans)
- « *Les conditions dans lesquelles certaines catégories de professionnels, au sein de chacune des professions mentionnées à l'article L. 4022-3, peuvent être **exonérées, totalement ou partiellement**, de l'obligation définie au I de l'article L. 4022-2 lorsque ces professionnels **n'exercent pas leur activité directement auprès de patients**, sont soumis à des obligations spécifiques de formation ou ne sont pas inscrits à l'ordre de leur profession* »



Merci de votre
attention

cnp.santepub@gmail.com